

Protocole d'entente entre le Cégep du Vieux Montréal et l'Association générale étudiante du Cégep du Vieux Montréal (AGECVM) pour les murs d'expression.

Murs d'expression

1. L'Association générale étudiante du Cégep du Vieux Montréal (AGECVM) est autorisée à organiser la réalisation de murales ou fresques. À cette fin, la zone du corridor menant aux locaux des comités étudiants est désignée «murs d'expression» tel qu'indiqué sur le plan en annexe à cette entente. Plus précisément, les murs à côté des locaux A3.10, A3.11, A3.12, A3.13, A3.14 et A3.15, (et les murs faisant face aux locaux A3.12, A3.13, A3.14 et A3.15); le mur faisant face aux locaux A3.06 (d à g) et A3.06 (i à l), le mur à côté du local A3.06 (a à c) et le mur entre le A3.06 (d à g) et le A3.06 (i à l) sont réservés à la réalisation d'œuvres artistiques organisées par l'AGECVM.
2. Le mur face au local A3.04 est réservé à la réalisation d'une œuvre artistique conçue conjointement par l'AGECVM et des associations syndicales du collège en collaboration avec le technicien en loisirs à l'animation communautaire.
3. Le contenu artistique ne devra pas porter atteinte à la dignité de quiconque. De plus, il ne devra en aucun temps avoir un caractère offensant, violent, diffamatoire, discriminatoire ou sexiste.
4. Les travaux de réalisation des œuvres doivent faire l'objet d'une demande préalable au Collège en ce qui a trait à l'utilisation de techniques et matériaux respectant les exigences du Collège en matière d'environnement et de sécurité.
5. Advenant le non-respect de l'entente, le Collège en informera l'Association générale étudiante et lui demandera d'apporter les correctifs nécessaires pour s'y conformer. Si la problématique n'est pas réglée, le Collège pourra repeindre les murs décrits à l'article 1, en tout ou en partie.

Signée à Montréal, _____

Pour le Collège

Pour l'Association étudiante générale (AGECVM)
